



FICHE N°14

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

■ LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline comprend trois catégories de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves). Sa composition est la suivante :

- le chef d'établissement ;
- son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Plénitude de compétences est donnée au conseil de discipline qui peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au directeur académique des services de l'éducation nationale :

- de désigner au sein des services académiques une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline ;
- de présider, lui-même ou son représentant, le conseil de discipline ; La demande du chef d'établissement doit être motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure.

■ LE MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour.

Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

■ LE REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, dans certains cas, il est interdit à des membres de siéger à certaines réunions. Il en va ainsi pour :

- un parent d'élève dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline (c'est son suppléant qui siège);
- un élève faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire;
- un élève faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire;
- la personne qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci ont été convoqués dans les formes et délais fixés par les textes.

■ DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres élus est d'une année. Il expire le jour de la première réunion d'installation du conseil d'administration qui suit le renouvellement de ses membres.

Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil de discipline n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition au titre de l'année précédente, siège valablement. Toutefois, les membres élus l'année précédente qui ont perdu la qualité pour laquelle ils avaient été élus à la rentrée scolaire, ne peuvent plus siéger : les personnels s'ils n'exercent plus dans l'établissement, les parents dont l'enfant n'est plus inscrit dans l'établissement et les élèves qui ont quitté l'établissement. Ils sont remplacés par leur suppléant. En cas d'absence de quorum, il conviendra de convoquer à nouveau l'instance qui délibèrera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

■ LA CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE L'ÉLÈVE

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Lorsque ce dernier, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée.

Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, l'élève en cause, s'il est mineur son représentant légal, et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense. Il convoque les membres du conseil de discipline par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins cinq jours avant la séance ainsi que la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève et les témoins ou les personnes (s'ils sont mineurs, leur représentant légal) susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Lorsque le chef d'établissement décide de saisir le conseil de discipline, il en informe préalablement le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie si l'élève a déjà fait l'objet, au cours de l'année scolaire, d'une exclusion définitive.

■ QUORUM

Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil : huit membres doivent donc être présents.

Lorsque dans un établissement, il n'y a ni conseiller principal d'éducation (CPE), ni personne faisant fonction de CPE, le conseil de discipline ne comprend que treize membres et statue néanmoins valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de cinq jours et maximum de dix jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

■ LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles [R. 511-30 et suivants du code de l'éducation](#). Il convient de rappeler que le conseil de discipline entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève. Il entend également deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement, les deux délégués d'élèves de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution. Ces derniers, s'ils sont mineurs, sont entendus en présence de leur représentant légal.

Le procès-verbal mentionné à l'[article D. 511-42 du code de l'éducation](#) doit être rédigé dans les formes prescrites et transmis au recteur dans les cinq jours suivant la séance.

■ LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ÉTABLISSEMENT DÉLOCALISÉ

Le chef d'établissement, s'il estime que la réunion du conseil de discipline risque d'entraîner des troubles dans l'établissement ou à ses abords, peut décider de tenir ce conseil dans un autre lieu que l'établissement. Ce peut être un autre établissement ou, le cas échéant, les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Cette décision ne peut être prise qu'après avis de l'équipe éducative ou de la commission éducative.

En cas de « délocalisation », c'est le conseil de discipline de l'établissement d'affectation de l'élève en cause qui est réuni dans sa forme habituelle.

Dans certains cas tout à fait exceptionnels, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental (cf. fiche 15).